

**DECISION N°2024-25 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
COMPLEMENTAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE
(ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- VU** la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- VU** la Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- VU** la Décision n°2023-66 du 21 décembre 2023 de la CRSE fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU la lettre n°003/ERA/DG du 21 janvier 2024 de ERA relatives à la demande de compensation tarifaire complémentaire du mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°0071/CRSE/DRE/MAN du 18 janvier 2024 de la CRSE relative à la demande de compensation tarifaire complémentaire de ERA pour le mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°00383/CRSE/DRE/MAN du 09 avril 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande complémentaire du mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°24/239/DOER/MSD/db du 18 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données de la demande complémentaire d'ERA pour le mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°00490/CRSE/DRE/MAN du 26 avril 2024 de la CRSE adressée à ERA relative à la validation par ASER des données de la demande complémentaire pour le mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°24/292/DOER/SD-PGP/MSD/ad du 10 mai 2024 de l'ASER validant les données de la demande complémentaire de ERA pour le mois de juillet 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 30 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n°2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

La CRSE, conformément à la procédure en vigueur et après la validation des données par l'ASER, avait fixé par décision n°2023-66 du 21 décembre 2023 le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2023, dû à ERA à 174 701 687 de FCFA pour un nombre de clients facturés de 4 371.

Cependant, dans le cadre de l'instruction de la demande de compensation tarifaire du mois de septembre de ERA, il est apparu que cette demande incluait une partie de la facturation du mois de juillet 2023. Par conséquent, la CRSE a attiré l'attention de l'opérateur sur la nécessité de les traiter séparément pour rattacher chaque compensation au mois de facturation correspondant.

En retour, ERA, par lettre transmise le 23 janvier 2024, a soumis à la CRSE une demande complémentaire de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 d'un montant de 198 418 259 FCFA concernant 8 128 clients qui n'ont pas été facturés au mois de juillet. Cette situation résulte selon ERA de la saturation de son système de relève et de facturation.

Sur cette base, la CRSE, par lettre en date du 09 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande complémentaire de compensation de ERA pour le mois de juillet 2023 aux fins de la validation des données de facturation pour 8 128 clients.

L'ASER, par courrier reçu le 18 avril 2024, a répondu à la requête. Toutefois, la CRSE a noté que cette validation porte sur 4 371 clients, ce qui correspond au nombre de clients déjà pris en compte par la CRSE dans sa Décision n°2023-66 du 21 décembre 2023. Par conséquent, il a été demandé à l'opérateur, par lettre du 26 avril 2024, de se rapprocher de l'ASER pour une réconciliation des données.

L'ASER, par courrier reçu le 10 mai 2024, a validé les données de facturation complémentaires du mois de juillet 2023 soumise par ERA concernant les 8 128 clients.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes concernant les clients faisant l'objet de la demande complémentaire de compensation pour le mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 290 745 337 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé à ses clients, au titre de la composante énergétique, un montant de 92 635 942 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 198 109 395 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 890	933	1 578	2 727	8 128
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	6 274 999	3 713 975	13 474 873	69 172 095	92 635 942
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	28 067 680	16 730 556	55 565 187	190 381 914	290 745 337
Ecart de revenus	21 792 681	13 016 581	42 090 314	121 209 819	198 109 395
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	28 067 680	16 730 556	53 055 516	90 989 082	188 842 834
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	69 360	41 052	138 864	365 418	614 694
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	10 079	399 168	409 247
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	21 792 681	13 016 582	42 090 314	121 209 819	198 109 395

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 7 282 688 FCFA. Le montant facturé par ERA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 973 824 FCFA ; soit un manque à gagner de 308 864 FCFA pour le mois de juillet 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

46

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	2 890	933	1 578	2 727	8 128
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 589 440	835 968	1 413 888	2 443 392	7 282 688
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 479 620	800 514	1 353 924	2 339 766	6 973 824
RTn (FCFA)	109 820	35 454	59 964	103 626	308 864

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation complémentaire de 198 418 259 FCFA pour le mois de juillet 2023 soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

**Le Conseil de Régulation,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation complémentaire dû par l'État à ERA, au titre de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2023, est fixé à cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent dix-huit mille deux cent cinquante-neuf (198 418 259) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent quatre-vingt-dix-huit millions cent neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (198 109 395) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois cent huit mille huit cent soixante-quatre (308 864) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

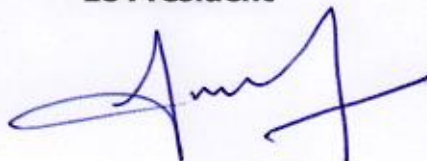
La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **30 MAI 2024**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE